

POLITIQUE A 21 – Frais de garde pour enfants à charge d'âge mineur

Approuvé par :	Conseil d'administration
Date d'entrée en vigueur:	9 juin 2012
Remplace:	
Date de révision :	30 janvier 2018
Date de la prochaine révision :	2023
Secteur :	Conseil d'administration
Responsable :	Présidence

OBJECTIF

Encourager les gens ayant des enfants à charge d'âge mineur à s'impliquer et à siéger au conseil d'administration (CA) du Collège Boréal.

PORTÉE

La présente politique s'adresse aux membres du conseil d'administration du Collège Boréal.

DÉFINITIONS

Mot/terme	Définition
Enfant à charge d'âge mineur	Une personne qui vit à plein temps avec un membre du CA et qui dépend de celui-ci pour ses soins.

ÉNONCÉ

Conformément à la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic et à la Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public auxquelles le Collège Boréal est assujéti, le Conseil de gestion du gouvernement de l'Ontario a émis des directives applicables aux dépenses du secteur parapublic qui visent à fixer l'exigence relative aux organismes désignés du secteur parapublic d'établir des règles en ce qui concerne les dépenses dans le cas de remboursements au moyen de fonds publics.

Le Collège autorise le remboursement des frais de garde pour les enfants à charge d'âge mineur à dans les cas suivants :

- une autorisation au préalable est obtenue;*
- une explication écrite des circonstances est fournie;*
- un déplacement et une absence prolongés du domicile sont requis afin de permettre au membre d'assister aux réunions en personne, préétablies selon le calendrier des réunions du conseil d'administration;*
- des pièces justificatives et/ou reçus détaillés de frais de garde sont présentées avec la demande de remboursement.*

Les membres ont droit à un remboursement maximum pour les frais de garde relatifs aux enfants à charge d'âge mineur à charge de :

- 75 \$ par jour, avec un reçu de gardiennage;*
- 35 \$ par jour, avec une explication écrite des circonstances;*
- 10 \$ de l'heure, avec une explication écrite des circonstances, jusqu'à un maximum de 35 \$ par jour.*